



- Délibération n°1597/2014/CG du 12 juin 2014, modifiant des taux de l'octroi de mer sur la livraison des monnaies et sur certains produits liés aux bâtiments et aux travaux publics

- Délibération n°1598/2014/CG du 12 juin 2014, introduisant dans le champ des exonérations d'octroi de mer externe des activités portant le code NAF 24.33Z, 25.11Z, 25.12Z



CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière du 12 juin 2014

DELIBERATION N° 1597/2014/CG

Relative à la modification des taux de l'octroi de mer sur la livraison des monnaies et sur certains produits liés aux bâtiments et travaux publics (BTP)

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de conseillers généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : (17)

Mme. Sarah MOUHOUSSE, MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soïderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Nomanî OUSSENI a donné pouvoir à M. Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°229/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil général de Mayotte ;
- Vu la Loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la Décision n°2012/419/UE du Conseil Européen du 11 juillet 2012 relative à la « rupésation » de Mayotte ;
- Vu la Décision n°2014/162/UE du Conseil Européen en date du 11 mars 2014 modifiant la Décision n° 2004/162/CE du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer pour son application à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu la Loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu le Décret n°2004-1550 du 30 décembre 2004 pris pour l'application de la Loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 ;
- Vu l'Ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives applicables à Mayotte ;
- Vu la Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU la délibération n°1428/2014/CG du 6 février 2014 du Conseil général de Mayotte.

Entendu le rapport n° 2014-001597 de Monsieur le Président du Conseil général

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 2 voix contre (Mme Sarah MOUHOUSSE et M. Saïd Omar OILI)

DECIDE

Article 1^{er} : de modifier les taux de l'octroi de mer du tarif général pour les nomenclatures de produits repris selon le tableau ci-après :

A handwritten signature or mark in the bottom right corner of the page.

Nomenclature	Désignation des marchandises	Octroi de mer externe		Octroi de mer interne (production dont CA > 550 000 €)		Produits listés
		Octroi de mer	Octroi de mer régional	Octroi de mer	Octroi de mer régional	
Chapitre 71 - Perles fines ou de culture, pierre gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies						
71189000	Monnaies : Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapitre 25 - Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments						
25171010	Cailloux, graviers, silex et galets	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapitre 27 - Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales						
27150000	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapitre 38 - Produits divers des industries chimiques						
38160000	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n°3801	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapitre 68 - Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues						
68101110	Blocs et briques pour la construction : En béton léger (à base de bimskies, de scories granulées, etc.)	0,00	0,00	0,00	0,00	
68101190	Blocs et briques pour la construction : Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	
68109100	Autres ouvrages ; Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	0,00	0,00	0,00	0,00	
68109900	Autres ouvrages : Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	

Article 2 : Le reste de la tarification générale demeure inchangé.

Article 3 : Le Conseil général de Mayotte souhaite, par cette mesure exceptionnelle, que les professionnels du secteur BTP à la fois proposent des tarifications modérées des produits au bénéfice des consommateurs mahorais et soutiennent la création d'emplois ainsi que la garantie de leur pérennité.

Article 4 : Ces modifications entreront en vigueur 7 jours francs après leur publication au recueil des actes administratifs et leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

Article 5 : Le directeur général des services du Département et le directeur régional des Douanes et Droits indirects de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière du 12 juin 2014

Délibération n°1598/2014/CG

Relative à l'introduction dans le champ des exonérations d'Octroi de Mer externe des activités portant le code NAF 24.33Z, 25.11Z et 25.12Z.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de conseillers généraux en exercice : 19

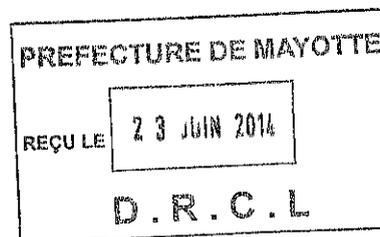
En présence des conseillers généraux : (17)

Mme. Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY, Ali BACAR et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Nomani OUSSENI a donné pouvoir à M. Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,



- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** la Loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu** la Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013;
- Vu** la délibération n°229/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil général de Mayotte ;
- Vu** la Décision n°2012/419/UE du Conseil Européen du 31 juillet 2012 relative à la « rupésisation » de Mayotte ;
- Vu** la Décision n°2014/162/UE du Conseil Européen en date du 11 mars 2014 modifiant la Décision n° 2004/162/CE du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer, pour son application à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** le Décret n°2004-1550 du 30 décembre 2004 pris pour l'application de la Loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 ;
- Vu** l'Ordonnance n°2013-837 du 19 février 2013 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives applicables à Mayotte ;
- Vu** la délibération n°1429/2014/CG du Conseil général du 6 février 2014 relative aux exonérations d'Octroi de Mer applicables dans le Département de Mayotte, rectifiée par la délibération n°1530/2014/CG du 29 avril 2014.
- Vu** le rapport n°2014-001598 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 2 voix contre (Madame Sarah MOUHOUSSOUNE et M. Saïd Omar OILI)

DECIDE

ARTICLE 1 : d'introduire dans le champ des exonérations d'octroi de mer externe les activités portant les codes NAF suivants :

- 25.11Z Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- 25.12Z Fabrication de portes et fenêtres en métal
- 24.33Z Profilage à froid par formage ou pliage

ARTICLE 2 : de rajouter suite à cette introduction à l'annexe 2.3 de la délibération n°1530/2014/CG du 29 avril 2014 notamment dans les secteurs éligibles dans sa partie « Industrie (hors BTP) », et dans son volet « Code NAF des activités éligibles », les codes NAF 24.33Z, 25.11Z et 25.12Z.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAIDANI

ANNEXE 2.3 : Les Exonérations d'Octroi de mer

(Article 6§2 Loi OM n° 2004-639 du 2 Juillet 2004)

(Délibération n° 1429/2014/CG du 6 février 2014, modifiée)

Les Intrants des producteurs locaux (fabrication, transformation, rénovation de biens meubles corporels ; opérations agricoles et extractives)

(* Exclusions désignées, les associations, les établissements publics, les administrations et les services publics de l'État et des Collectivités).

(** Exclusions désignées, les établissements publics, les administrations et les services publics de l'État et des Collectivités).

Secteurs éligibles	Les secteurs d'activité exclus	Code NAF des activités éligibles	Remarques	Les produits et matériaux éligibles
Agriculture et génie agricole **	Le commerce - Les prestations de service - Les transports terrestres, maritimes, aériens - Les activités du bâtiment et travaux publics livrant des biens immeubles - L'exploitation de réseaux téléphoniques - Les activités d'exploitation des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et de carburant.	01.13Z, 01.22Z, 01.23Z, 01.26Z, 01.27Z, 01.28Z, 01.30Z, 01.41Z, 01.42Z, 01.45Z, 01.47Z, 01.49Z, 01.50Z.		Sans limitation
Pêche professionnelle et aquaculture **	- Le commerce - Les prestations de service - Les transports terrestres, maritimes, aériens.	03.11Z, 03.21Z.		Sans limitation
Artisanat de Production *	- Le commerce - Les prestations de service.	10.71C, 10.71D, 31.02Z, 32.12Z, 32.13Z.		Sans limitation

Secteurs éligibles	Les secteurs d'activité exclus	Code NAF des activités éligibles	Remarques	Les produits et matériaux éligibles
Industrie (Hors BTP)*	<p><i>Le commerce - Les prestations de service - Les transports terrestres, maritimes, aériens. Les activités du bâtiment et travaux publics livrant des biens immeubles - L'exportation de réseaux téléphoniques - Les activités d'exploitation des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et de carburant.</i></p>	<p>10.11Z, 10.12Z, 10.20Z, 10.32Z, 10.39A, 10.39 B, 10.51A, 10.52 Z, 10.71A, 10.84Z, 10.85Z, 10.91Z, 11.05Z, 11.07A, 11.07B, 16.23Z, 18.11Z, 18.12Z, 20.41Z, 20.53Z, 21.10Z, 22.21Z, 23.32Z, 24.33Z, 24.42Z, 24.43Z, 24.44Z, 24.45Z, 25.11Z, 25.12Z, 31.03Z, 56.29A.</p>		Sans limitation
<p>Activité de Production audiovisuelle et cinématographique*</p>	<p><i>- Le commerce Les prestations de service; Les transports terrestres, maritimes, aériens.</i></p>	<p>59.11A, 59.11B, 59.11C, 59.12Z, 59.20Z, 60.20A, 60.20B</p>		Sans limitation